

# **Bourses nationales 1956.**

Numéro d'inventaire : 2012.02375

Auteur(s): R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

Date de création : 1955

**Description** : Pages dactylographiées et ronéotées Mesures: hauteur: 310 mm; largeur: 212 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Seine-Maritime Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10 Lieux : Seine-Maritime



INSPECTION ACADELIQUE DE LA SEINE-MARITIME 22, Bd. des Belges, Rouen

Rouen, le 9 Décembre 1955

Lème Bureau

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements Mesdames les Institutrices et Messieurs les Institut

Objet:

Bourses Nationales 1956

> J'ai l'nonneur de vous communiquer les instructions relatives à l'attribution des Bourses pour la rentrée d'Octobre 1956.

Les Bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisentes. Le constatation de l'insuffisance des ressources est faite par le Recteur, après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régional.

Vous trouverez, en dernière page de cette circulaire, un tableau résumé des conditions d'age qui doit notamment faciliter la tache des Directrices et Directeurs, Institutrices et Instituteurs chargés des Ecoles Primaires Elémentaires, à qui échoit une pert importante du travail de reconsement des boursiers et d'information des familles.

## I. BOURSES DE PREMIERE SEPLE - CONDITIONS D'ACE - ENTREE EN CLASSE DE SIXIETE :

- des Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré ou des Etablissements d'Ensei mement privé de même nature;
- des Cours Complémentaires publics; des Etablissements d'Enseignement Technique publics.

Les candidats à une bourse de promière série dans ces Itablissements (Classe de Sixième) doivent avoir II ans au moins et I2 ans au plus au 31 Décembre de l'année de l'examen.

(Arrêté du 8 Septembra I947 modifié par l'Arrêté du 16 Mars I948 -B.O. nº 12 bis, page 424 ou Bulletin Départemental l'° I de 1948, page 3

Des dispenses d'age pourront être accordées par l'Inspecteur d'Académie. Elles ne pourront excèder un an en plus qu'à titre exceptionnel (Pupilles de la Matien et Victimes de Guerre, enfants reterrés par maladie, déplacement de familie...) et ne pourront en aucun cas orcéder un an en moins.

En conséquence, pourront se présenter sans dispense d'age les candidets nés en 1945, avec dispense ordinaire coux nés en 1944 et 1946, avec dispense exceptionnelle cour nés en 1943.

## II. BOURSES DES AUTRES SERIES - CONDITIONS D'AGE.

A - Etablissements d'Enseignement Public du Second Degré ou Btablissements d'Enseignement Privé de même nature Cours Complémentaires Publics pour les classes les concernant.

2ème Série - entrée en classe de 5ème : I2 ans accomplis et moins de I3 ans au 31 -5. 3ème Série -4ème : I3 ans I4 ans 4ème Série -5ème Série -,3ème : 14 ans I5 ans I6 ans - Seconde : I5 ans - Première : I6 ans 6ème Série -I7 ans entrée en If ans accomplis classo Mathématiques Elémentaires et moins de 18 ans Sciences Expérimentales torminale ati 31 Dicembre 1956



- 2 -

Dispenses d'age : Pour chaque série, les dispenses d'age sont accordées dans les manes conditions que pour l'entrée en classe de sixième.

L'expérience des années écoulées a montré que les dispenses demandées et qui n'excèdient pas un an en plus ou un an en moins étaient justifiées et accordées. En conséquence, dans un but de simplification des écritures administratives, j'ai décidé que les candidats trop jeunes d'un an ou trop agés d'un an par rapport à l'age normal seraient autorisés à constituer un dossier de demande de bourse sans avoir à produire de demande de dispense d'age.

Par contre, toutes les demandes de dispense exceptionnelle doivent m'être adressées avant la constitution des dossiers. (Cette mesure concerne par exemple les élèves nés en 1943 qui sollicitent une bourse de lère série pour entrer en classe de sixième).

Dispositions spéciales relatives aux Cours Complémentaires publics

- Admission en Cimuième de Cours Complémentaire (Sections générales et spéciales) des élèves agés de moins de 15 ans au 31 Décembre 1956 et pourvus du C.E.P.E.

Les élèves titulaires du C.E.P.E., agés de moins de B ans au 51 Décembre 1956 pourront, dans la mesure des places disponibles, solliciter leur admission au ler Octobre dans la classe de cinquième des Cours Complémentaires (Section Générale et Sections spéciales). Ces élèves pourront, à titre exceptionnel, obtenir des Bourses Nationales sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite d'études aient été dâment constatées par le Conseil des Maîtres du Cours Complémentaire d'admission, sur le vu du dossier scolaire. Le retrait de ces bourses sern automatiquement promoncé au cas où le bénéficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année scolaire, la moyenne générale de 10. (Arrêté du 28 Janvier 1953 - B.O. n° 6, page 412).

Ot Bulletin Département: 1 n° 2 de 1954, page 3.

En conséquence, les élèves qui sont encore dans les Ecoles Primaires Elémentaires où ils préparent actuellement le C.E.P.E. et qui auront moins de 15 ans au 31 Décembre 1956 doivent s'ils désirent bénéficier d'une-bourse en Classe de Cinquiene des Cours Complementaires, en application de l'arrêté ci-dessus, constituer des maintenent Leur dessier de domande de bourse.

- Admission dans les Sections spéciales des Cours Complémentaires

"Par dérogation aux lis ositions de l'article 2 de l'Arrêté du S'
"Septembre 1947 modifié par l'Arrêté du 16 Mars 1948, les Inspecteurs d'Aca"démie pourront accorder, en vue de l'examen d'admission dans les Sections
"spéciales des Cours Complémentaires des dispenses d'ûge supplémentaires d'un
"an en ce qui concerne la limite d'ûge superioure, les dispositions des arrêtés
"susvisés relatives à la limite d'ûge inférioure descurant en vigueur.

"Les élèves admis avec une dispense d'âge exceptionnelle pourront "obtenir des bourses mition les sous réserve que leurs aptitudes à la poursuite "d'études aient été dûment constatées par le Conseil des Maitres du Cours "Complémentaire d'admission sur le vu du dessier scolaire.

"Le retrait de ces bourses sera automatiquement prononcé au cas pà "le béneficiaire n'aurait pu obtenir, au cours de l'année soclaire, la moyenne "générale de IO."

(Arreté du 28 innvier 1953 - B.O. nº 6, page 411) ot Bullotin (Apritament 1 do 1954 nº 2, 7 80 2. - Admission en Soconde des Lycées et Collèges des élèves origimires de la Classe de Troisième des Cours Complémentaires.

I) Elèves de jà boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, déjà boursiers nationaux, qui désirent entrer en classe de Seconde des Eta-





- 3 -

blissements publics du Second Degré n'ont pas à constituer un nouveau dossier de demande de bourse. Ils peuvent être transférés en classe de seconde sous le réserve qu'ils aient été régulièrement admis dans cette classe, après avis du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième des Cours Complémentaires et du Conseil des Professeurs de la classe de Troisième de l'Etablissement du second Degré. Les clèves déjà boursiers venant de la classe de Troisième des Cours Complémentaires qui n'auraient pas été proposés au cours de ce Conseil de classe pour le passage direct en classe de Seconde devront subir l'examen d'admission prévu à l'article L4 de l'arrêté du I2 Juin 1955.

L'arrêté du I2 Juin 1953 a été publié au B.O. n° 28 du 16 Juillet 1953, page 2043 et au Bulletin Départemental N° I de 1953, page 3.

### 2) Elèves qui ne sont pas encore boursiers nationaux des Cours Complémentaires

Les élèves de la classe de Troisième des Cours Complémentaires, non boursiers nationaux, qui désirent obtenir une bourse pour une classe de seconde dans un Lycée ou Collège doivent par contre constituer un dossier de demande de bourse et subir l'acemen d'aptitude prévu à l'article II, du Décret du 26 Octobre 1951. (B.O. n° 39 du C fovembre 1951, page 2955 et Bulletin Départemental n° I de 1952, page 12).

Cet examen est organisé sur le plan déportemental pour l'ensemble des candidats à une bourse du second degré.

#### B. - Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

Les candidats à une bourse, titulaires du Baccalauréat (2ème partie) qui désirent poursuivre dans un Etablissement Public de Second Degré ou dans un Etablissement d'Enseignement privé de même nature, des études en vue de l'actalission dans une Grande Ecole de l'Etat ou recomme par l'Etat, doivent adresser lour dossier event le Ier Mai au Recteur de l'Académie dont dépend l'Etablissement dans lequel le candidat sollicite son affectation.

(Voir Dieret nº 53-782 du 2 Septembre 1953 - B.O. nº 31, page 2323 et Décret nº 53-868 du 17 Septembre 1953 - B.O. nº 34, page 2553).

Les conditions d'age et dispenses sont précisées par l'article 5 de ce dernier Décret.

### C.- Etablissements d'Enseignement Technique Publics et Frivés recommus par l'Etat

(Pour les Centres d'Apprentissage, le régime des bourses est différent et feit chaque année l'objet d'instructions spéciales diffusées en Avril).

2ème	Série .	- Entrée	en classe	de	5èmo	:	12	ans	accomplis	et	moins	de	II.	ans	enz	31
									A TOP OF THE PARTY		-			De	c.	1956

3ème	Série	-	=	=	4ème :	13	ens	-	· · ·	15	ans		
4ème	Sério	-	-=	-	3ème :	II.	ons	-	-	16	ans	-	
5ème	Série	-	-	-	Seconde:	15	ans	=	=	17	ans	-	
6ème	Série	-	=		Première :				and the same	19	ans	=	
7ème	Srie	-	-		Terminale :	17	ans					-	

Dispenses d'age

Aucune dispense d'age ne peut être accordée aux éllèves trop

₹gés.

Les limites d'age ci-dessus peuvent, sur décision des Autorités Universitaires, être reculées d'un an en favour des Pupilles de la Matilon.

Dispositions spéciales

